



MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2020

Membres en exercice :	23
Quorum :	12
Présents :	21
Absents :	2
Procurations :	2
Votants :	23

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt à dix-neuf heures, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le vingt et un octobre deux-mille-vingt.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, RIOU Gilbert, HAMON Dominique, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, BOUCHET Claude, STEPHAN Francine, JÉZÉQUEL Alain, PAPE Yvon, LE FLOCH Marie-Agnès, LE FORT François, BODIVIT Mylène, HILY-RIOU Françoise, DUPLAT Vincent, LAVENANT Philippe, AUBERT Delphine, HÉLAOUËT Marie, LE RAY Christophe, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : PERCHOC Laurence à COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE MOINE Audrey à GOYAT Daniel

M. Claude BOUCHET a été élu secrétaire de séance.

M. le Maire fait observer une minute de silence en mémoire de M. Samuel PATY, sauvagement assassiné devant son lycée de Conflans-Sainte-Honorine où il exerçait en tant que professeur d'Histoire-Géographie. Le Maire souligne l'attachement de l'assemblée à la liberté d'expression et aux valeurs de la République et de la France, garantes de notre liberté à tous.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 04 SEPTEMBRE 2020

Le procès-verbal de la séance du 04 septembre 2020 a été affiché le 08 septembre 2020 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le même jour. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 04 septembre 2020.

2) ADMINISTRATION GENERALE

2.1) Rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, dont chaque Conseiller a été destinataire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PREND** acte du rapport d'activité 2019 établi par la CCPF.

2.2) Modification des statuts de la CCPF

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire a décidé dans sa séance du 3 septembre 2020 de modifier ses statuts en ce début de mandat afin de les mettre à jour pour qu'ils soient conformes à la législation en vigueur.

Cela n'entraîne aucune compétence nouvelle pour la CCPF. Il s'agit essentiellement d'une mise en conformité en lien avec le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16, mais également par rapport à la répartition des sièges et à la composition du Bureau. D'autre part, les articles concernant les dispositions financières ont été simplifiés.

La procédure de modification des statuts d'une Communauté de Communes exige que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications. Les nouvelles dispositions statutaires figurent en rouge (gras ou rayé) dans le projet de modification des statuts, joint en annexe à la présente délibération.

Pour information, s'agissant des pouvoirs de police spéciale du Maire, une opposition au transfert au Président de l'EPCI de certains de ces pouvoirs a d'ores et déjà été notifiée par courrier à la Communauté de Communes (cf. lettre ci-jointe).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la CCPF, telle que présentée en annexe.

3) PERSONNEL

3.1) Modification du tableau des emplois (modification et création de postes service cyberspace et service administratif/technique)

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services, avec avis préalable du Comité Technique,

Considérant que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service,

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs :

- Le transfert programmé fin 2020 des postes informatiques et de l'équipement du cyberspace vers la nouvelle salle informatique créée dans les locaux de l'école publique (cf. délibération n° 2020-36 du 4/09/2020) conduit à la suppression du cyberspace et du poste à temps non complet de 29 h/semaine qui y était affecté, et à la création d'un poste communication à temps non complet de 29 h en Mairie.
- La création d'un emploi à temps plein, à 35h/semaine, pour les besoins liés à l'exploitation de la future salle multifonctions dont l'ouverture est programmée en 2021.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Suppression de l'emploi suivant :

↳ La suppression de l'emploi d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires au service du cyberspace à compter du 1er décembre 2020.

- Création des emplois suivants :

↳ Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service communication à compter du 1er décembre 2020.

↳ Adjoint technique principal de 2ème classe à agent de maîtrise principal à temps complet relevant de la catégorie C au service technique à compter du 1er mars 2021.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité technique paritaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ADOpte** la proposition du Maire ;
- **MODIFIE** comme suit le tableau des emplois :

SERVICE CULTUREL - SUPPRESSION					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Animateur multimédia	d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	TNC 29 h
SERVICE ADMINISTRATIF - CREATION					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent de communication	d'adjoint administratif à adjoint administratif	C	0	1	TNC 29 h

	principal de 1 ^{ère} classe				
SERVICE TECHNIQUE - CREATION					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'exploitation	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à agent de maitrise principal	C	0	1	TC 35 h

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget principal.

4) LITTORAL / TOURISME

4.1) Modification des statuts de l'office de tourisme

Arrivée de M. Gilles FOUQUET (19h20).

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

Par délibération en date du 28 décembre 1999, la Commune a institué un Office municipal de tourisme sous la forme d'un établissement public industriel et commercial. Station classée de tourisme, La Forêt Fouesnant a conservé son propre office, en application des dispositions de l'article L. 134-2 du Code du tourisme.

Les statuts de l'office ont été approuvés par délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2016 ; il conviendrait de les modifier, notamment leur article 2, afin d'élargir l'accès des représentants des catégories socio-professionnelles du tourisme et des loisirs au comité de direction et de permettre le remplacement d'un membre en cas de démission ou d'indisponibilité définitive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu l'avis unanimement favorable du Comité directeur de l'Office de tourisme sur le projet de statuts en date du 30 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Littoral / Tourisme du 15 octobre 2020,

Vu le projet de statuts transmis à tous les Conseillers municipaux (changements en gras),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification des statuts de l'office municipal de tourisme, telle que présentée en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.2) Modification de la convention d'objectifs entre la Commune et l'office de tourisme

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

Par délibération en date du 28 décembre 1999, la Commune de La Forêt- Fouesnant a institué un Office municipal de tourisme sous la forme d'un établissement public industriel et commercial.

Cet Office bénéficie à l'heure actuelle d'un classement en catégorie II. Il exerce ses missions conformément aux dispositions des articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants du Code du Tourisme.

Les missions confiées à l'Office sont précisées par une convention d'objectifs conclue avec la Commune (délibération du 12 juillet 2016) pour ce qui concerne son territoire et les compétences qui lui sont propres, et par une convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais pour les actions et les moyens mutualisés.

Il conviendrait de modifier l'article 3, afin de formaliser plus précisément et enrichir la politique touristique de la commune à travers les missions attribuées à l'Office.

La modification de l'article 5 permettra une augmentation ou une diminution de la subvention communale en cas d'évolution exceptionnelle de la situation financière de l'office de tourisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu l'avis unanimement favorable du Comité directeur de l'Office de tourisme sur le projet de convention d'objectifs en date du 30 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Littoral / Tourisme du 15 octobre 2020,

Vu le projet de convention d'objectifs transmis à tous les Conseillers municipaux (changements en gras),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

-**APPROUVE** la modification de la convention d'objectifs entre la Commune et l'Office municipal de tourisme, telle que présentée en annexe ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention modifiée ainsi que toute pièce afférente.

4.3) Demande de résiliation de la convention relative à une concession d'endigage pour la protection contre la mer du sentier piétons aménagé dans le secteur Est de la plage de Kerleven

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

Une concession d'endigage (autorisation d'effectuer des travaux sur le littoral maritime ou fluvial en vue de soustraire des terres à l'action des flots) et d'utilisation du domaine public maritime a été accordée à la Commune par convention du 23 août 1994.

Depuis la prise de compétence GEMAPI par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais le 1^{er} janvier 2018, les digues existantes sont devenues automatiquement de sa responsabilité. En outre, l'objet de la concession était de protéger un chemin de randonnée piétons sur le littoral, lui aussi compétence de la CCPF.

La DDTM, interrogée à ce sujet, a indiqué qu'il lui est possible, sur demande de la Commune, de résilier cette convention et de lui substituer une "superposition d'affectation" avec la CCPF à compter de 2021. Cette dernière a été informée de cette résiliation et a donné son accord.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois MAPTAM de 2014 et NOTRe de 2015 transférant de façon obligatoire la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à partir du 1er janvier 2018,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1993 demandant une concession d'endigage au Préfet du Finistère,

Vu la concession d'endigage précitée,

Considérant qu'il convient de clarifier et mettre en cohérence le régime juridique encadrant la gestion et la responsabilité de l'enrochement de Kerleven, en résiliant la concession d'endigage afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DEMANDE** à la Préfecture du Finistère (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) la résiliation de la convention relative à la concession d'endigage pour la protection contre la mer du sentier piétons aménagé dans le secteur Est de la plage de Kerleven ;
- **DEMANDE** qu'une superposition d'affectation ayant le même objet soit mise en place concomitamment entre l'Etat (DDTM) et la CCPF ;
- **PRECISE** qu'une régularisation comptable sera demandée à la Direction départementale des finances publiques afin que soient remboursés les mandats 1369/2018 et 1293/2019, d'un montant unitaire de 197 €, au titre du transfert de compétence GEMAPI à la CCPF le 1^{er} janvier 2018 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

5) TRAVAUX

5.1) Transfert de la compétence éclairage public au SDEF (maintenance, renouvellement et modernisation du parc existant)

Rapporteur : M. Robert LE NAY

Le réseau d'éclairage public de la Commune fait l'objet d'un contrat de maintenance avec l'entreprise Citeos, arrivant à échéance le 31 décembre 2020. Un programme pluriannuel d'optimisation de l'éclairage public, avec en 2020 près de 78 000 € inscrits au budget, est également mis en œuvre par le prestataire.

L'extension du parc est de compétence communautaire (« construction des ouvrages d'éclairage public »).

Il apparaît, après divers échanges avec le Syndicat départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère, que la Commune aurait avantage à transférer la compétence éclairage public au SDEF en ce qui concerne la maintenance, ainsi que le renouvellement et la modernisation du parc existant.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1321-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2.2 et 4.2 des statuts du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère (SDEF) peut exercer, à la demande expresse des communes, la compétence éclairage public ;

Considérant l'intérêt, notamment financier, du transfert au SDEF de la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance, de renouvellement et de modernisation des installations d'éclairage public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence éclairage public au SDEF (maintenance de l'ensemble du réseau, renouvellement et modernisation du réseau existant – la construction des ouvrages d'éclairage public demeure de compétence CCPF) ;
- **PRECISE** que ce transfert prendra effet le 1^{er} janvier 2021 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

5.2) Rapport d'activité 2019 du SDEF

Rapporteur : M. Robert LE NAY

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2019 du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), dont chaque Conseiller a été destinataire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PREND** acte du rapport d'activité 2019 établi par le SDEF.

6) FINANCES

6.1) Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : répartition 2020

Rapporteur : M. le Maire

Depuis 2012, un mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) prélève une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Sur le Pays Fouesnantais, le prélèvement 2020 est de 877 623 € au total, dont 26 671 € à verser par La Forêt Fouesnant.

Comme les années précédentes, le Conseil Communautaire a décidé dans sa séance du 3 septembre 2020 de ne pas retenir la répartition de droit commun et de répartir le prélèvement du FPIC pour l'année 2020 comme suit :

- 75 % à la charge de la CCPF, soit 658 217 €
- 25 % répartis entre les sept Communes membres en fonction du nombre d'habitants (population totale prise en compte), soit 219 406 €.

Le Conseil communautaire n'ayant pas obtenu l'unanimité sur cette question, mais la majorité des 2/3, la répartition proposée par la CCPF doit recueillir l'approbation de tous les conseils municipaux dans un délai de 2 mois (l'absence de réponse d'un conseil municipal vaut acceptation), à défaut ce serait la répartition de droit commun qui s'appliquerait. Cela engendrerait une augmentation très sensible des participations communales (de 219 406 € à 573 953), notamment celle de La Forêt Fouesnant (de 26 671 € à 66 288 €).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte-rendu et la délibération du Conseil communautaire du 03 septembre 2020 relatifs à la répartition 2020 du FPIC,

Vu l'avis préalable de la Commission des Finances de la CCPF du 26 août 2020 favorable (7 voix pour, 1 voix contre) à la répartition proposée, et demandant que les critères de répartition du FPIC soient revus en 2021,

Considérant qu'une répartition de droit commun du FPIC serait de nature à impacter négativement les marges de manœuvre financières et budgétaires de l'ensemble des communes membres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (abstention de M. Philippe LAVENANT), **le Conseil municipal:**

- **APPROUVE**, pour l'année 2020, la répartition du FPIC proposée par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (75 % CCPF, 25 % communes membres en fonction du nombre d'habitants) ;
- **DEMANDE** à la CCPF le lancement d'une réflexion sur les critères de répartition du PFIC qui seront applicables à partir de 2021.

Sur demande de Mme HÉLAOUËT, M. le Maire précise que le Conseil Municipal sera tenu informé des réflexions futures au niveau de la CCPF.

6.2) Demande de subvention (programmation 2021) au Conseil départemental pour la restauration de l'église Notre-Dame d'Izel Vor

Rapporteur : M. le Maire

La restauration de l'église classée Notre-Dame d'Izel Vor est en cours ; l'importance du programme a impliqué d'échelonner les travaux en plusieurs tranches.

Sur le plan financier, plusieurs partenaires ont été sollicités (DRAC, Conseil régional, Conseil départemental) et ont décidé d'accorder des aides conséquentes, ce qui a permis d'alléger considérablement le reste à charge de la Commune.

En ce qui concerne le Conseil départemental, son dispositif de soutien à la conservation du patrimoine a évolué en 2018 et les règles d'attribution des aides ont été modifiées, notamment en termes de périodicité et de montant plafond ; de ce fait, la subvention prévue initialement par tranche de travaux, 3 x 80 000 €, a évolué en deux versements de 120 000 €, représentant chacun 25 % d'une enveloppe de dépenses éligibles d'un montant maximum unitaire de 480 000 € HT. Le 1^{er} versement de 120 000 € a été effectué.

Afin d'optimiser le financement de cette opération, il convient de solliciter le CD29, au titre de la programmation 2021, pour qu'il octroie une seconde subvention de 120 000 € sur les dépenses restant à verser (au-delà de 480 000 € HT) avant l'achèvement de la restauration de l'église.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2016 approuvant la restauration de l'église Notre-Dame d'Izel Vor et son plan de financement,

Considérant l'intérêt touristique et patrimonial attaché à la restauration d'un édifice emblématique de la Commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil départemental du Finistère au titre du Fonds de soutien aux patrimoines protégés programmation 2021 au taux de 25 % des dépenses éligibles (hors 1^{ère} enveloppe 2018 d'un montant de 480 000 € HT) ;
- **PRECISE** que les travaux auront lieu suivant l'échéancier suivant : fin de chantier 3^{ème} trimestre 2021 ;
- **DEFINIT** le plan de financement comme suit :

Montant total des dépenses (hors 1 ^{ère} enveloppe 2018)	594 572 € HT
Montant total des recettes (hors 1 ^{ère} enveloppe 2018)	594 572 € HT

Dont subvention Etat (DRAC), obtenue (au prorata)	197 196 € (33,2 %)
Dont subvention Conseil régional, obtenue (au prorata)	73 119 € (12,3 %)

Dont subvention Conseil départemental 2021, demandée	120 000 € (20,2 %)
Dont autofinancement	204 257 € (34,3 %)
TOTAL	594 572 €

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

7) Opposition au PLUi

Rapporteur : M. Gilbert RIOU

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à la loi ALUR du 27 mars 2014, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est devenue une compétence communautaire de droit.

Par décisions des conseils municipaux des Communes du Pays Fouesnantais, prises au cours du 1er trimestre 2017, cette compétence n'avait pas été transférée à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais. Toutefois cette opposition au transfert s'achève le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. La loi ALUR, dans son article 136, organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres. Si dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017,

Vu l'avis défavorable au transfert de cette compétence émis le 21 septembre 2020 par le Bureau de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,

Considérant que le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal et revêt à ce titre une importance majeure pour le visage futur de La Forêt Fouesnant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » vers la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

8) INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Une naissance, un arbre » : le Maire indique que les plantations seront regroupées aux périodes les plus propices à la bonne reprise des arbres, et qu'un titre de parrainage comportant le lieu précis d'implantation sera remis aux parents de chaque nouveau-né (environ 20 naissances par an), afin de symboliser le lien entre l'arbre et l'enfant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le Maire, Daniel GOYAT

